

Analyse des différences entre les versions des statuts

La présente analyse est issue du travail de **Cyril**, sur les modifications par rapport aux statuts actuellement. De nombreuses mais mineures différences sont engendrées par l'ordre des articles ou de leur contenu, par exemple :

- Le secteur géographique qui était originellement dans l'article 2 est désormais dans l'article 6
- Le nouvel article 4 « Les membres » correspond à l'ancien article 6 « composition ».
- L'article 9 « obligations » est ventilé dans plusieurs articles des nouveaux statuts (7 et 14).
- La première partie de l'actuel article 10
- L'actuel Article 11 n'existe plus : les références aux actions en justice sont désormais dans l'article 11 et le reste de l'article disparaît.
- L'actuel article 12 devient l'article 16.
- L'actuel article 13 devient l'article 15.
- L'actuel article 16 devient l'article 18.

Aussi, l'objet de l'association (article 2) est étendu ainsi :

« Cette association a pour but la défense et la promotion du quartier et de ses habitants, et plus spécifiquement, la défense du cadre de vie et des intérêts généraux des habitants du quartier, la défense et le maintien des sites et de la qualité de la vie, le respect d'un urbanisme à visage humain, la représentation et la défense des intérêts généraux patrimoniaux ou moraux de ses habitants, et ce par tous moyens légaux, y compris judiciaires. »

-->que l'article 11 doit être conservé « Le CIQ est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président. Il peut ester en justice dans les intérêts du CIQ, sous réserve d'y avoir été autorisé par le Conseil d'Administration. »

Et enfin un article 19 relatif à la protection des données est introduit.

Actuel article 6 – nouvel article 4

L'ancien article 6 « composition » désormais rédigé à l'article 4 « Les membres » ne stipule plus l'existence de personne morale (**copropriétés**) parmi les membres mais seulement de personnes physiques.

Le paragraphe sur les membres d'honneur est simplifié, il n'y est plus fait mention d'un président d'honneur ni d'une durée de mandat.

Le paragraphe sur les membres bienfaiteurs fait désormais référence à un don et une cotisation spécifique et non plus à une cotisation annuelle égale à trois fois le montant de la cotisation adhérent.

Enfin la référence « membre adhérent » est remplacé par la dénomination de membres actifs

Actuel article 10 – nouvel article 9

Dans la nouvelle version, il est indiqué que « les candidats doivent impérativement être membre du CIQ depuis au moins deux années révolues au jour de l'Assemblée, avoir fait connaître leur candidature par écrit au Président au moins huit jours avant la date de l'Assemblée, » contrairement à la version actuelle qui n'indique que « un an » d'ancienneté.

Actuel article 10 - Nouvel Article 12

Il est désormais stipulé que « Si le quorum n'est pas atteint, après ¼ d'heure d'interruption, l'Assemblée Générale se tiendra avec le même ordre du jour. » contrairement au statut actuel qui stipule « Si ce quorum n'est pas atteint il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à quinze jours au moins d'intervalle ». La nouvelle formulation permet d'éviter la convocation d'une AG ce qui est mal aisée pour une petite association.

Il n'est plus fait mention du vote par correspondance dans la nouvelle version des statuts (cf Règlement intérieur).

Ce qui faut retenir et qui est important :

- 1. Le nouveau et large objet de nos CIQ ;**
- 2. La modification de la numérotation et du contenu des articles ;**
- 3. La nouvelle désignation des MEMBRES (et non plus adhérents) qui doivent être des personnes physiques ;**
- 4. La nouvelle formulation des autres membres qui participent *uniquement* à certaines animations ;**
- 5. La limitation du nombre de conseillers en rapport à l'effectif global de l'association ;**
- 6. La mise en conformité avec le RGPD.**